

D 152/1

COUR D'APPEL DE PARIS

**ORDONNANCE CONSTATANT
L'IRRECEVABILITÉ de la
CONSTITUTION DE
LA PARTIE CIVILE**

3 pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE **ROGER LE LOIRE**
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

SERGE TOURNAIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉ

N° du Parquet : . **1115196025** .
N° Instruction : . **2292/12/4** .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 13 Mars 2012,

Nous, Roger LE LOIRE et Serge TOURNAIRE, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre X des chefs de abus de biens sociaux, complicité, recel, corruption passive et active, faits relatifs aux :

- "contrat C5 ingénierie commerciale" signé entre DCNI et THALES International Asia (THINT Asia), le 1er août 2000
- contrat de consultant passé en octobre 2000 entre THINT Asia et la société malaysienne TERASASI SDN BHD, transféré en novembre 2002 à la société TERASASI Hong Kong.

Contrats conclus à l'occasion de la vente en 2002 de sous-marins entre DCNI/THALES International et l'Etat de MALAISIE, pour faire transiter des commissions .

faits prévus et réprimés par les articles L.242.6-3°, L.242.30, L.246-2 et L 241-9 du Code du Commerce, 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10, 435-1, 435-2, 435-3; 435-4, 435-6, 435-14 et 431-15 du Code Pénal

- Association de droit malais SUARAM

Adresse déclarée au Cabinet de Me BOURDON William, 156, rue de Rivoli 75001 PARIS
ayant pour avocat : **Me William BOURDON**
- Partie Civile -

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 29 février 2012,

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale : "l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction" ;

Attendu qu'une association qui n'est pas reconnue d'utilité publique et qui n'est pas spécialement habilitée par le législateur, peut être admise à se constituer partie civile si elle justifie d'un préjudice personnel et direct en rapport avec les infractions dénoncées;

Qu'il résulte de la spécificité, du but et de l'objet de sa mission, que l'association SUARAM n'a pas vocation à protéger les intérêts sociaux des sociétés commerciales privées, et que dès lors elle n'a pas qualité pour agir concernant le délit d'abus de biens sociaux qu'elle reproche aux sociétés DCNI et THALES ;

D 12/2

Attendu que malgré le fait que l'association SUARAM, dont l'objet est la défense et la promotion en MALAISIE des Droits de l'Homme au sens large de par son affiliation à la Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme et sa lutte pour l'adoption d'une réforme législative importante en 2007 en matière de corruption, elle n'a pas vocation à mettre en oeuvre l'action publique dans la mesure où les faits de corruption d'agents publics étrangers sont régis par l'article 435-3 du Code Pénal et que selon l'article 435-6 la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 ne peut être engagée qu'à la requête du Ministère public .

Attendu que n'ayant pas qualité pour se constituer de partie civile au titre des délits susvisés, l'association SUARAM, par voie de conséquence, n'a pas qualité pour se constituer au titre du recel de ces délits .

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la constitution de partie civile de l'association de droit malais SUARAM.

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Roger LE LOIRE Serge TOURNAIRE



La présente ordonnance a été notifiée à l'association de droit malais SUARAM et son avocat, par TÉLÉCOPIE le 13 mars 2012

Le Greffier

HEURE : 13/03/2012 12:24
NOM : DOYEN PF
FAX : 0144329848
TEL : 0144329845
SER.# : 000A9J447945

DATE, HEURE	13/03 12:24
NUMERO/NOM FAX	00142601943
DUREE	00:00:22
PAGE(S)	02
RESULT	OK
MODE	STANDARD ECM

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

SERGE TOURNAIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉ

ORDONNANCE CONSTATANT L'IRRECEVABILITÉ de la CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE

N° du Parquet : . 1115196025 .
N° Instruction : . 2292/12/4 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 13 Mars 2012,

Nous, Roger LE LOIRE et Serge TOURNAIRE, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre X des chefs de abus de biens sociaux, complicité, recel, corruption passive et active, faits relatifs aux :

- "contrat C5 ingénierie commerciale" signé entre DCNI et THALES International Asia (THINT Asia), le 1er août 2000
- contrat de consultant passé en octobre 2000 entre THINT Asia et la société malaysienne TERASASI SDN BHD, transféré en novembre 2002 à la société TERASASI Hong Kong.

Contrats conclus à l'occasion de la vente en 2002 de sous-marins entre DCNI/THALES International et l'Etat de MALAISIE, pour faire transiter des commissions .

faits prévus et réprimés par les articles L.242.6-3°, L.242.30, L.246-2 et L.241-9 du Code du Commerce, 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10, 435-1, 435-2, 435-3; 435-4, 435-6, 435-14 et 431-15 du Code Pénal

- Association de droit malais SUARAM

Adresse déclarée au Cabinet de Me BOURDON William, 156, rue de Rivoli 75001 PARIS
ayant pour avocat : Me William BOURDON

- Partie Civile -